

Les marches en campagne

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **23 (1878)**

Heft 10

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334881>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Schwytz. On a procédé à la révision d'anciens levés dans les cantons de Berne, Zurich, St-Gall, Grisons et Valais.

Les X^e et XII^e livraisons de l'atlas des minutes, contenant chacune 24 feuilles ont paru en 1877, la XI^e livraison était gravée, mais encore en correction au 31 décembre.

LES MARCHES EN CAMPAGNE.

Le 3^e bureau de l'état-major général du ministre de la guerre, en France, vient de doter l'armée d'une *Instruction sur les marches en campagne*, à l'étude depuis longtemps, et dont l'*Armée française* donne le résumé ci-après :

« L'instruction sur les marches en campagne se subdivise en trois principales, savoir :

Principes généraux de l'organisation des colonnes en marche ;

Ordre normal de marche d'une division d'infanterie ;

Ordre normal de marche d'un corps d'armée, suivi d'un exemple de la formation d'une colonne de corps d'armée. »

Les tableaux contiennent l'évaluation des longueurs des divers éléments qui entrent dans la composition de la division d'infanterie, l'évaluation des longueurs des éléments spéciaux du corps d'armée, la longueur de l'avant-garde et du gros de la division d'infanterie en ordre normal de marche, la répartition des voitures du corps d'armée, la longueur de la brigade de cavalerie, de l'avant-garde, de la colonne de combat et de la colonne des trains régimentaires du corps d'armée en ordre normal de marche.

La première partie traite des principes généraux de l'organisation des colonnes en marche ; elle se subdivise en trois chapitres respectivement intitulés : principes généraux, dispositif de marche, longueur de l'étape.

Sous la rubrique de principes généraux, le premier chapitre de cette partie indique les règles relatives à l'ordre normal de marche, les éléments principaux des calculs de mouvement, puis entre dans des considérations sur la vitesse et l'allongement. La vitesse moyenne est fixée à 72 mètres à la minute, c'est-à-dire 3,600 mètres à l'heure en y comprenant une halte de 10 minutes ; on réduit donc à 96 par minute le nombre de pas qui devrait être de 130 d'après le règlement. Ne craint-on pas que l'introduction de cette nouvelle vitesse, beaucoup plus faible que celles qui sont prescrites par le règlement sur les exercices et par l'instruction pratique sur le service en campagne, n'ait pour inconvénient de jeter le trouble dans l'estimation générale des vitesses de marche et dans le calcul du temps nécessaire pour exécuter les marches ? Si l'expérience a démontré que l'évaluation des longueurs de pas ou des vitesses, faite antérieurement à l'instruction sur les marches en campagne, est exagérée, il nous paraît nécessaire de les diminuer afin de maintenir autant que possible l'uniformité entre les prescriptions contenues dans les divers documents officiels sur ces questions de la plus haute importance. Parmi les moyens de neutraliser ou de restreindre, tout au moins, les effets de l'allongement, l'instruction indique le fractionnement. Ce procédé est aujourd'hui reconnu indispensable. Toutefois, il nous semble qu'on est allé trop loin en adoptant le partage d'une longue colonne en autant d'échelons indépendants qu'il

y a de bataillons, d'escadrons et de batteries ; il eût été peut être préférable à tous égards de prendre comme types des échelons le régiment d'infanterie et de cavalerie ou le groupe de quatre batteries divisionnaires.

Le deuxième chapitre de la première partie est intitulé : dispositif de marche ; il règle l'ordre de marche des diverses armes, les distances à intercaler, les haltes horaires, la formation des colonnes, la préparation de la mise en route, les dispositions pour le départ, la surveillance et la police de la marche, les dispositions en cas d'alerte, le mode d'alimentation pendant les marches. On y trouve la règle suivante : « L'infanterie marche habituellement par le flanc. Selon l'état et la largeur de la route, les quatre rangs en occupent le côté droit, ou bien deux rangs suivent chacun des bas côtés. La moitié de la chaussée ou le milieu de celle-ci doit rester absolument libre. » Il nous semble qu'il eût mieux valu prescrire à l'infanterie de marcher toujours sur quatre files, du moment où le chemin a une largeur suffisante ; en outre, le principe aurait dû être énoncé plus clairement ; on y a d'abord confondu le rang et la file, puis on ne voit pas trop si l'infanterie devra marcher sur les accotements d'une route à chaussée ou sur le bord de cette chaussée même. La clarté dans les indications et un bon choix des termes techniques doivent être les premières qualités d'un document officiel. Nous regrettons, en outre, que l'on ait réduit la distance entre les groupes juste à l'étendue de l'allongement et qu'on ne l'ait pas faite égale à la longueur du chemin qu'un fantassin peut parcourir en cinq minutes. Enfin nous croyons que le système des haltes horaires indépendantes par groupes eût été de beaucoup supérieur à celui des haltes horaires simultanées. Il est vrai que pour donner à la distance entre les groupes la même étendue que celle du chemin parcouru par l'infanterie en cinq minutes et pour adopter le système des haltes indépendantes, il aurait fallu d'abord prescrire le partage des grandes colonnes comme nous le disons plus haut, tandis que l'on en a descendu le fractionnement jusqu'à l'extrême limite inférieure.

Le troisième et dernier chapitre de la première partie est consacré à la longueur de l'étape, à la durée du mouvement, à la comparaison entre la colonne de division et celle de corps d'armée, aux débouchés des colonnes, à la répartition des routes entre les corps d'armée, à la rencontre de deux colonnes, aux dispositions à prendre quand les obstacles arrêtent ou retardent la marche, aux grandes haltes, aux longues étapes, aux marches accélérées et forcées. En premier lieu, nous remarquons le mauvais emploi du mot étape qui, par son étymologie, indique un endroit où sont réunis les vivres nécessaires à une troupe qui vient de faire une marche et non à cette marche même. Il serait à souhaiter que l'on fit enfin un vocabulaire militaire déterminant la valeur précise des termes techniques. Au point de vue des principes, ce troisième chapitre nous paraît, du reste, supérieur aux deux précédents. Cependant, pourquoi dire d'une manière absolue « qu'on ne fait marcher deux corps d'armée sur la même route que quand le corps de queue est destiné à former une réserve », tandis qu'il en sera encore ainsi quand le corps de tête sera une avant-garde et enfin dans les circonstances où il sera impossible de faire autrement ? Quant aux considérations relatives aux marches accélérées et aux marches forcées, elles ont déjà donné lieu à trop de controverses pour que nous y insistions : les uns les trouvent impraticables, leur reprochent d'imposer aux soldats des fatigues qui ne sont pas en rapport avec les résultats obtenus, les autres les admettent comme des exceptions à même de rendre de grands ser-

vices à un moment donné. Nous estimons que l'instruction sur les marches a bien fait de les mentionner, d'en prévoir l'éventualité et d'en régler le mouvement. »

TROISIÈME LOI D'IMPOT MILITAIRE

On se rappelle que la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, adoptée pour la seconde fois par les Chambres fédérales, le 27 mars 1877, a été rejetée, aussi pour la seconde fois, lors de la votation populaire du 21 octobre 1877, par 181,383 voix contre 170,223.

Après cette double épreuve, on pouvait se demander s'il était bien légal de revenir à la charge et opportun de procéder immédiatement à l'élaboration d'une nouvelle loi satisfaisant aux prescriptions de l'art. 18 de la Constitution fédérale. Dans sa dernière séance de février, après avoir pris connaissance du message et du projet d'arrêté fédéral du 4 février 1878, concernant les taxes militaires arriérées, et de la demande dont le canton de Zurich avait pris l'initiative, les Chambres ont cru devoir faire rentrer cette question dans le cadre de leurs délibérations. Le Conseil des Etats a décidé, le 21 février, de continuer à exiger la moitié du produit brut de la taxe militaire perçue par les cantons, conformément aux lois cantonales, et il a invité le Conseil fédéral à présenter pour la session suivante un nouveau projet de loi sur la taxe d'exemption du service militaire.

La décision prise par le Conseil national reposant sur d'autres bases que celles de la décision du Conseil des Etats, la question de savoir si l'on doit réclamer aux cantons pour l'année 1877, et éventuellement pour 1878, la moitié du produit brut de la taxe militaire, perçu par eux, est encore pendante. On a conclu de la discussion au Conseil national, paraît-il, que cette autorité serait disposée à discuter un nouveau projet de loi. C'est dans ces circonstances que le Conseil fédéral soumet aujourd'hui un nouveau projet que nous allons résumer.

Le Conseil fédéral estime qu'il ne lui appartenait pas de réviser toutes les parties de la loi sortie des délibérations censées approfondies des Chambres, en mars 1877. Abstraction faite de quelques changements de rédaction et de quelques rares améliorations au point de vue administratif, il a, au contraire, cru devoir borner son examen à la question de savoir quelles sont les dispositions qui ont engagé la majorité du peuple à refuser deux fois sa sanction à la loi, et cherché à faire disparaître ces pierres d'achoppement, au risque même de voir diminuer considérablement les recettes prévues pour la caisse fédérale.

Quoique les informations du Conseil fédéral ne proviennent pas, dit-il, de sources absolument certaines, elles l'ont néanmoins fait arriver à cette conclusion que, dans le troisième projet de loi, on doit faire abstraction de toute progression pour la taxe à laquelle la fortune et les revenus du contribuable doivent être soumis, et qu'il faut renoncer également à faire contribuer la fortune des parents dans la fixation de la taxe supplémentaire ajoutée à la taxe personnelle. Il croit, d'autre part, qu'il est possible de descendre jusqu'à une taxe de 6 fr. pour les contribuables pauvres; en revanche, il n'a pas jugé à propos de changer les dispositions de la loi rejetée relative à la taxe des citoyens Suisses à l'étranger, et cela d'autant moins que les Chambres ont repoussé, à plusieurs reprises, les demandes de supprimer ou même de restreindre une taxe de ce genre.

Quant aux principes à observer pour évaluer la fortune et le revenu net des contribuables, il n'a pas cru devoir modifier les prescriptions des lois précédentes.